

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT  
POUR LES MATERIELS RRF**

**Entre**

**L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,**

Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l'agence,

Tour CB16, 17 place des Reflets

92400 Courbevoie ci-après désignée sous le terme « **l'ACMOSS** »,

D'une part,

Et

**Le service départemental d'incendie et de secours de [insérer le nom du département],**

Représenté par M./Mme **XXX**

Le **[insérer la fonction de la personne]** du SDIS

**[adresse à ajouter]**

ci-après désigné sous le terme « **le SDIS** »,

D'autre part.

**PREAMBULE**

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. A ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SDIS au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une ou plusieurs contributions consacrées aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS. Ces contributions sont versées sous forme de subvention d'équipement. Elles sont imputables en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l'absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SDIS de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours du 1° de l'art. L 3332-3 du CGCT rendu applicable aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Le principe de subvention d'équipement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SDIS le JJ/MM/AAAA.

-----

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS**

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SDIS du département de **XX** au RRF en contrepartie du versement des subventions d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) et sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente ;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

## **ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE SUBVENTION**

Le SDIS du département de **XX** s'engage à verser à l'ACMOSS une subvention d'équipement destinée à financer l'ensemble des terminaux, des tablettes et des accessoires acquis par l'ACMOSS et loués au SDIS au titre de la fourniture du service RRF ci-après « subvention pour les matériels RRF ».

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 3 ans, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers de la subvention d'équipement ainsi perçue.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Le montant de la subvention pour les matériels RRF se décompose en deux volets.**

### **1° Subvention pour les mobiles RRF**

Le montant de la subvention pour les mobiles RRF s'élève à **XXX** €. Cette somme correspond à un coût unitaire fixe de 360 € par terminal ou tablette, multiplié par le nombre total d'abonnements que le SDIS commande.

### **2° Subvention pour les accessoires RRF**

Le montant de la subvention pour les accessoires RRF s'élève à **YYY** €. Ce montant reflète la valeur des accessoires que le SDIS doit acquérir conformément à la commande.

### **Modalités de versement de la subvention pour les matériels RRF**

La subvention attachée à chaque commande sera versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention et, au plus tard, avant la première facturation.

Le renouvellement de la présente convention est envisageable après une durée de trois ans, afin de subventionner les terminaux et tablettes renouvelés par le SDIS. À noter qu'après 36 mois, les accessoires auront des frais de location nuls.

Toute nouvelle commande de smartphones, tablettes et accessoires, pourra donner lieu à une subvention d'équipement pour les matériels RRF. Elle fera l'objet d'une convention dédiée.

### **ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SDIS**

La tarification appliquée au SDIS du département de **XX** pour l'utilisation des services du RRF tient compte du montant de la subvention d'équipement versée préalablement par le SDIS à l'ACMOSS.

#### **1° Impact de la subvention pour les matériels RRF sur la redevance des mobiles**

En contrepartie de la subvention des mobiles RRF, les redevances mensuelles du SDIS sont réduites. Chaque terminal ou tablette ainsi subventionné octroie un abattement de 10€ chaque mois pendant les trente-six (36) mois suivant sa réception par le SDIS.

#### **2° Impact de la subvention pour les matériels RRF sur la redevance des accessoires**

En contrepartie de la subvention des accessoires RRF, les frais de location des accessoires ainsi subventionnés sont réduits d'un trente-sixième (1/36<sup>e</sup>) mois suivant leur réception par le SDIS.

#### **Échéancier de déduction des redevances**

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention d'équipement versée par le SDIS est déduit de ses redevances, selon l'échéancier suivant :

*Emplacement de l'échéancier en graphique.*

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION**

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de modification de la dotation envisagée, sur commun accord des parties, une révision de la convention est possible avant l'échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements aux modalités financières et aux obligations des parties.

À l'issue de chaque période triennale, un avenant pourra être conclu entre les parties pour renouveler la convention du matériel commandé pour une nouvelle période de trois ans, selon des termes et conditions mis à jour.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

### **ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le SDIS,

Le Directeur de l'ACMOSS,

[Lieu de signature], le [Date de signature]

[Lieu de signature], le [Date de signature]